

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine	
Catégorie : Auto-saisine	Décision n° D-2025-01
Dates de validation : 16/01/2025	Auto-saisine du CSRPN pour formuler un avis sur le projet d'extension du Centre équestre de Grand Angoulême, situé sur la commune de La Couronne (16)

Le CSRPN a été informé d'un projet d'extension du Centre équestre de Grand Angoulême, sur la commune de la Couronne, en Charente. Selon les informations récoltées, il apparaîtrait que ce dossier ne serait pas soumis à l'autorité environnementale et ne ferait pas l'objet d'une demande de dérogation aux interdictions de destruction de spécimens d'espèces protégées ou d'habitats de ces espèces (DDEP).

Pourtant, d'après les données publiques disponibles, la parcelle visée par cet aménagement héberge cinq espèces végétales réglementairement protégées, à savoir :

- *Arenaria controversa* (Sabline des chaumes), protégée au niveau national ;
- *Brachypodium distachyon* (Brachypode à deux épis), protégé en ex-Poitou-Charentes ;
- *Rhamnus saxatilis* (Nerprun des rochers), protégé en ex-Poitou-Charentes ;
- *Sideritis hyssopifolia* subsp. *guillonii* (Crapaudine de Guillon), protégée en ex-Poitou-Charentes ;
- *Spiraea hypericifolia* subsp. *obovata* (Spirée d'Espagne), protégée en ex-Poitou-Charentes.

Elle héberge de fait des enjeux de biodiversité exceptionnels, et notamment quatre espèces végétales cotées avec un statut de menace sur la Liste rouge des espèces végétales de Poitou-Charentes, dont le Brachypode à deux épis, considéré comme *En danger critique d'extinction* en ex-Poitou-Charentes.

La parcelle se situe par ailleurs au sein du site Natura 2000 *Vallées calcaires péri-angoumoises* (FR5400413), et est cartographiée en habitat d'intérêt communautaire *Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia)* (6210), aussi le CSRPN s'étonne-t-il du fait que ce dossier ne fasse pas l'objet non plus d'une procédure d'incidence Natura 2000.

Le CSRPN fait aussi le constat que la création de paddocks sur ce secteur va occasionner un piétinement important par des chevaux, susceptible de représenter un danger immédiat pour la biodiversité en place sur la parcelle, et notamment vis-à-vis des espèces réglementairement protégées.

Au vu des éléments qui lui ont été présentés en séance, le CSRPN vote à l'unanimité une auto-saisine sur ce projet lors de sa séance du 16 janvier 2024, pour procéder à son évaluation dans le cadre d'une procédure DDEP et, à cette fin, il sollicite l'administration pour :

- lui transmettre les dossiers d'étude des impacts du projet ;
- lui préciser le calendrier d'instruction du dossier.

Le Président du CSRPN N-A



Christian Arthur